

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 8 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SENS DE BRETAGNE dûment convoqués se sont réunis à la Mairie, en l'absence de M. le Maire empêché (article L.2122-17 du CGCT), sous la Présidence de M. LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 17

Etaient présents : Michel LARMENIER, Roselyne ROUSSEAU, Christophe DUMILIEU, Véronique SENTUC, Mélanie VOISIN, Céline DAMOURETTE, Éric POUSSIN, Anne-Laure DUAULT, Erwan DANIEL, Alain GUINNEBAULT, Valérie GASNIER, Pierre PRIOUX, Marine GLEONEC, Guillaume CONNEN, Caroline LAMARRE

Etaient absents excusés : Gérard MOREL, Yannick LECONTE, Philippe LEGRAND, Michèle PLESSIS, Hervé GAUTIER

Pouvoirs : Yannick LECONTE a donné pouvoir à Erwan DANIEL
Hervé GAUTIER a donné pouvoir à Michel LARMENIER

Éric POUSSIN a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Début de la séance : 20h38

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2025
3. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
4. Nouvelles modalités de publicité des actes suite à la mise en ligne du nouveau site internet de la commune
5. Suppléance du Maire - Modification de la délibération relative aux indemnités des élus
6. Modification de la délibération relative à la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonniers d'activité pour l'année 2025
7. Travaux de rénovation de l'école maternelle : avenant au contrat de maîtrise d'œuvre (ISABELLE BARREAU)
8. Travaux de rénovation de l'école maternelle : avenant au lot 11 Charpente (DARRAS) : modification de la délibération du 01/07/2025
9. Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : transfert de la compétences assainissement collectif

10. Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : présentation du rapport d'observation de la chambre régionale des comptes
11. Questions diverses
12. Informations diverses
 - Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT
 - Informations sur l'école publique maternelle
 - Affaires rurales : informations sur les travaux à venir sur la voirie
 - Compte-rendu des commissions de la CCVIA
 - Information sur le projet place de la Gare
 - Demandes diverses

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Les questions diverses suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour :

- SDIS 35 : convention de mise à disposition d'une maison appartenant à la commune
- CCVIA : convention de partenariat pour la création de mares

2025-09-01/97 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2025

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) propose d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 votes POUR, 2 votes CONTRE (Véronique SENTUC et Christophe DUMILIEU) et 1 ABSTENTION (Roselyne ROUSSEAU)

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025.

P.J. : Procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025 (Annexe 1)

Mme SENTUC s'oppose aux modifications demandées lors de la réunion du 15 juillet 2025. Elle confirme l'exactitude des propos recueillis et propose de réfléchir à un enregistrement audio des séances du Conseil Municipal.

M. DUMILIEU souhaite préciser que c'est Mme DAMOURETTE et non lui qui a prononcé la phrase suivante (page 6 du procès-verbal) : « la taxe de séjour, ça été tout un sketch pour la mise en place du logiciel »

2025-09-02/98 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2025

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) propose d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 15 juillet 2025.

P.J. : Procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025 (Annexe 2)

2025-09-03/99 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.), indique au conseil qu'il peut être amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour les recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les **admissions en non-valeur**, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, le Conseil Municipal se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 484.28 € et concerne 14 pièces des exercices 2015 à 2024. Il s'agit le plus souvent de factures de cantine ou de garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

Décide :

- De VALIDER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	484.28 €

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

2025-09-04/100 NOUVELLES MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES SUITE A LA MISE EN LIGNE DU SITE INTERNET

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame Véronique SENTUC, 4^{ème} adjointe, rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes

règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Par une délibération du 4 février 2025 (2025-02-05/19), le Conseil Municipal avait décidé une publicité par affichage en raison du dysfonctionnement du site internet de la commune, en cours de remplacement.

Le nouveau site internet étant à présent opérationnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

Décide :

- D'APPROUVER la publication des actes de la commune sous forme électronique via le nouveau site internet de la commune : www.sens-de-bretagne.fr dès que la présente délibération sera exécutoire
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

Débats :

M. DANIEL tient à saluer la qualité du nouveau site internet, qui donne une belle image de la commune.

M. PRIoux ajoute qu'il est intuitif et facile d'accès.

Mme SENTUC les remercie et souhaite également remercier les services communaux ont fourni un gros travail pour le compléter.

2025-09-05/101 SUPPLEANCE DU MAIRE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DES ELUS

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) rappelle que les indemnités des fonctions d'élus doivent respecter les dispositions légales suivantes :

1. Les indemnités de fonction pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif d'une délégation ;

2. L'enveloppe globale de rémunération se calcule en ajoutant le taux maximum du Maire aux taux maximums de l'ensemble de ses adjoints ayant reçu une délégation, (51,60 % + (4 x 19,80 %) = 130,80 %, dans le cas de 4 adjoints) ;

3. Les indemnités de fonction du maire sont fixées par l’art L 2123-23 du CGCT, soit 51.60 % maxi de l’indice de référence (indice terminal de la fonction publique) ;

4. Les indemnités de fonction des adjoints sont fixées par l’article L2123-24 – I du CGCT, soit 19.80 % maxi de l’indice de référence ;

5. Les indemnités de fonction des conseillers délégués s’il y en a, sont fixées par l’article L2123-24-1-III, dans la limite de l’enveloppe globale :

Maire	51,60%	1	51,60%
Adjoints	19,80%	4	79,20%
TOTAL DES TAUX			130,80%

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-17 et l’article L. 2123-24 ;

Vu la délibération n°2025-01-05/05 du 7 janvier 2025 fixant l’indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués en pourcentage de l’indice brut terminal de la fonction publique :

FONCTION	TAUX
Le Maire	42,60%
1er Adjoint	16,00%
2ème Adjoint	16,00%
3ème Adjoint	16,00%
4ème Adjoint	16,00%
Conseiller municipal délégué 1	12,00%
Conseiller municipal délégué 2	12,00%
	130,60%

Considérant l’empêchement de Monsieur le Maire de Sens de Bretagne ;

Considérant que la suppléance du maire est effectuée par le 1^{er} adjoint depuis le 4 mars 2025 ;

Considérant que les adjoints et conseillers délégués sont également sollicité de façon importante dans le suivi des dossiers de la commune ;

Considérant que l’article L. 2123-24 du CGCT prévoit que l’indemnité fixée pour le maire peut être versée au 1^{er} adjoint à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l’attribution des indemnités du maire au premier adjoint suppléant pendant l’intérim et de revaloriser l’indemnité des adjoints et conseillers délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

Par 11 votes POUR, 1 ABSTENTION (Pierre PRIOUX), 5 votes CONTRE (Véronique SENTUC, Anne-Laure DUAULT, Christophe DUMILIEU, Mélanie VOISIN, Roselyne ROUSSEAU) :

- D’AUTORISER l’attribution des indemnités du maire au premier adjoint suppléant à compter du 15 septembre 2025 et jusqu’à la fin de la suppléance
- DE REVALORISER l’indemnité attribuée aux adjoints et conseillers délégués à compter du 15 septembre 2025 et jusqu’à la fin de la suppléance
- DE FIXER le taux des indemnités des élus en pourcentage de l’indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique de la façon suivante :

FONCTION	TAUX
Le Maire	25,40%
1er Adjoint	19,80%
2ème Adjoint	19,80%
3ème Adjoint	19,80%
4ème Adjoint	19,80%
Conseiller municipal délégué 1	13,00%
Conseiller municipal délégué 2	13,00%
	130,60%

- DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de cette délibération

P.J. : Délibération 2025-01-05/05 du 7 janvier 2025 (Annexe 3)

Débats :

M. LARMENIER précise que M. MOREL ne pourra pas reprendre sa fonction de Maire jusqu'à la fin du mandat. Il indique que son souhait est ainsi de transmettre son indemnité au 1^{er} adjoint qui assure la suppléance ainsi qu'aux autres adjoints et conseillers délégués.

Mmes SENTUC, VOISIN, ROUSSEAU, DUAULT, ainsi que M. DUMILIEU précisent qu'ils n'ont pas fait de demande dans ce sens et souhaitent maintenir les indemnités initiales.

M. DANIEL indique qu'il lui paraît important de respecter la volonté de M. MOREL. Il complète en indiquant que, au vu du travail fourni par les adjoints et conseillers délégués, cette revalorisation paraît justifiée.

Mme GLOANEC confirme qu'il lui paraît important de respecter la volonté de M. MOREL.

2025-09-06/102 MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIERS D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°2024-12-03 du 3 décembre 2024 relative à la création d'emplois pour accroissements temporaires et saisonniers d'activité pour l'année 2025 :

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Vu décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

La commune de Sens de Bretagne peut parfois recourir à des personnels contractuels non permanents pour assurer des tâches occasionnelles saisonnières ou liées à un surcroît temporaire d'activités. Ces situations arrivent notamment dans les cas suivants :

- En cas de surcroît d'activité et donc de renfort occasionnel des services ;

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés. Ces chiffres étant un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la collectivité pourra solliciter ou non.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter un poste supplémentaire à temps complet au service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Marine GLEONEC, Pierre PRIOUX, Valérie GASNIER, Alain GUINEBAULT, Éric POUSSIN)

Décide de :

- **CREER**, pour l'année 2025, des emplois non permanents pour accroissements temporaires et saisonniers d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessous :

CATEGORIE	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
C	Adjoint technique	2	Temps complet
C	Adjoint technique	1	Temps non complet
C	Adjoint administratif	1	Temps complet
C	Adjoint administratif	1	Temps non complet
C	Adjoint d'animation	1	Temps non complet

- **INDIQUER** que le taux d'utilisation de ces emplois et leur répartition dans les services seront ajustés au plus près des besoins. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

Mme SENTUC précise que le poste supplémentaire pourra permettre de ne pas recourir à l'intérim qui représente un coût plus important pour la commune. Ce poste pourra également permettre le remplacement d'agents pendant les congés.

2025-09-07/103 RÉNOVATION DE L'ANCIEN BÂTIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE – AVENANT N°1 – LOT N°11 – CHARPENTE – SARL DARRAS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 1^{ER} JUILLET 2025

Vu les articles L.2121-1 à L.2121-23, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) rappelle au Conseil Municipal qu'un marché public a été conclu pour la rénovation de l'ancien bâtiment de l'école maternelle.

Il informe le Conseil Municipal que le montant de l'avenant approuvé lors du conseil municipal du 1^{er} juillet dernier (délibération 2025-07-07/86) pour le lot n°11 – Charpente avec la SARL DARRAS était erroné.

Pour rappel, cet avenant correspond à une moins-value pour des travaux non effectués et une plus-value correspondant à un renforcement de la charpente existante. Ces travaux ont été demandés par l'architecte. Le montant de la moins-value étant supérieur à celui de la plus-value, l'avenant global sera une moins-value.

	Marché HT	TVA	Marché TTC
Initial	10 691,00 €	2 138,20 €	12 829,20 €
Avenant 1	- 236,00 €	- 47,20 €	- 283,20 €
Total	10 455,00 €	2 091,00 €	12 546,00 €

Total des avenants: - 236,00 € HT
- 283,20 € TTC
-2,21% par rapport au marché initial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

Décide de :

- VALIDER l'avenant n°1 au lot n°11 – Charpente de la SARL DARRAS d'un montant de – 236.00 € H.T.
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au lot n°11 – Charpente de la SARL DARRAS relatif aux travaux de rénovation de l'ancien bâtiment de l'école maternelle publique.

P.J. : Avenant (Annexe 4) et devis de l'entreprise DARRAS (Annexe 5)

2025-09-08/104 : RÉNOVATION DE L'ANCIEN BÂTIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE – MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°2 – ATELIER D'ARCHITECTURE ISABELLE BARREAU

Vu les articles L.2121-1 à L.2121-23, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) rappelle au Conseil Municipal qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été conclu pour la rénovation de l'ancien bâtiment de l'école maternelle.

Il informe le Conseil Municipal que le titulaire du marché, l'atelier d'architecture Isabelle BARREAU, propose un avenant à son marché en raison des travaux supplémentaires :

- Dépollution
- Renfort de la charpente
- Travaux de menuiserie supplémentaires

Pour un total de 39 684 € HT

Pour rappel, l'avenant n°1 concernant notamment :

- Modification du programme suite à l'étude sur le chauffage
- Modification du système de réparation du plancher de l'étage

	Travaux supplémentaires HT	Estimatif travaux global HT	Avenant honoraires Maîtrise d'œuvre HT	Honoraires Maîtrise d'Œuvre HT	TVA 20%	Honoraires TTC
Initial		280 700,00 €		26 000,00 €	5 200,00 €	31 200,00 €
Avenant 1	30 300,00 €	311 000,00 €	3 000,00 €	29 000,00 €	5 800,00 €	34 800,00 €
Avenant 2	39 884,00 €	350 884,00 €	3 709,00 €	32 709,00 €	6 541,80 €	39 250,80 €
Total des avenants:		6 709,00 € HT				
		8 050,80 € TTC				
		25,80% d'augmentation par rapport au marché initial				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 votes CONTRE et 1 ABSTENTION (Marine GLEONEC),

Décide de :

- PRECISER que le surcoût des travaux est lié à une erreur due à la maîtrise d'œuvre
- PRECISER que le maître d'œuvre s'était engagé à l'oral à ne pas demander d'avenant pour ces travaux supplémentaires
- DECIDE, en conséquence, de refuser l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre proposé par l'Atelier d'Architecture Isabelle Barreau

P.J. : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre (Annexe 6)

Débats :

M. PRIOUX, qui est présent aux réunions de chantier, indique qu'il a le sentiment d'un mauvais suivi du chantier, avec une maîtrise d'œuvre qui se contente de suivre les préconisations des entreprises. Il conteste le fait que le maître d'œuvre réclame un avenant à son contrat alors que les travaux supplémentaires sont la conséquence d'une erreur de sa part.

Mme SENTUC indique que la commune a fait appel à un avocat et qu'une procédure est en cours contre la maîtrise d'œuvre. Les travaux sont actuellement à l'arrêt et une expertise a été demandée au tribunal administratif. La procédure engagée pourra être longue.

M. GUINNEBAULT indique que le maître d'œuvre est le « sachant », et que son rôle est de conseiller la commune. Il rappelle que le maître d'œuvre avait indiqué ne pas demander d'avenant pour les travaux supplémentaires liés à la dépollution car cela était la conséquence d'une erreur de sa part. Il souhaiterait que pour éviter ce type d'incident, la CCVIA propose aux communes un conseil sur les bâtiments.

M. DUMILIEU lui répond qu'en urbanisme, la CCVIA conseille les communes mais que la décision finale relève du Maire.

2025-09-09/105 : COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNE (CCVIA) – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) rappelle au Conseil Municipal les modalités du transfert de la compétence assainissement collectif à la CCVIA :

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Les compétences eau et assainissement des communautés de communes ne sont plus obligatoires au 1^{er} janvier 2026 du fait de la suppression des dispositions légales antérieures, mais redeviennent bien « facultatives » au sens où elles ré-intègrent le II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont ainsi rétablis :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ;

« 7° Eau ; »

A la suite de la publication de la loi, une FAQ a été publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). La Communauté de Communes étant déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement non-collectif à ce jour, la procédure à suivre a nécessité un éclairage juridique.

En application des dispositions de la loi, comme la Communauté de Communes exerçait avant sa promulgation le volet eau et le volet assainissement non collectif, la compétence eau et cette partie de la compétence assainissement relèvent dorénavant de la catégorie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes.

En outre, il n'est pas possible de revenir sur leur exercice par la Communauté de Communes et de les restituer aux communes membres, selon les dispositions interdisant un retour en arrière.



En revanche, la partie assainissement collectif, puisqu'elle n'a pas été transférée à la Communauté de Communes à la date de la promulgation de la loi du 11 avril, constitue une compétence facultative, dont le transfert peut être engagé en application des articles L. 5211-17 (transfert facultatif) ou L. 5211-17-2 (transfert facultatif partiel) du CGCT.

Il est donc possible de :

- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur l'intégralité de son périmètre, puis de permettre à des communes membres ou des syndicats de communes de continuer à exercer cette compétence par convention de délégation,
- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur une partie de son périmètre, les communes non-concernées en dehors du périmètre défini restant compétentes.

La question de la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence supplémentaire assainissement collectif reste à préciser.

Une consultation des communes a été réalisée sur le mois de mai et début juin pour que chacune se positionne sur sa volonté de s'inscrire ou non dans un service communautaire de l'assainissement collectif au 1er janvier 2026. 18 communes ont délibéré. La commune de Saint-Germain sur Ille n'a pu délibérer et son maire a transmis son avis au Président.

Le Conseil Municipal de Sens de Bretagne a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif à la CCVIA à compter du 1^{er} janvier 2026 par une délibération n°2025-06-12/79 du 3 juin 2025.

5 communes ont exprimé leur volonté de conserver la compétence assainissement collectif au niveau communal :

- Aubigné
- La Mézière
- Saint-Aubin d'Aubigné
- Vieux-Vy sur Couesnon
- Vignoc

Suite aux votes des communes et par une délibération du 10 juin 2025, le conseil communautaire de la CCVIA a validé le transfert facultatif de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes sur un périmètre partiel de 14 communes, n'intégrant pas les communes précitées.

A l'issue de ce vote, les 19 communes doivent se prononcer à nouveau sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

Vu l'article L. 5211-17-2 du CGCT permettant le transfert d'une compétence facultative sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes,

Vu la délibération de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné n° DEL_2025_143 du 10 juin 2025 ;

Vu la délibération de la commune de Sens-de-Bretagne n°2025-06-12/79 du 3 juin 2025 ;

Considérant l'avis des communes recueillis pour déterminer le périmètre du nouveau service communautaire de l'assainissement collectif,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 votes POUR, 1 ABSTENTION (Yannick LECONTE), 1 vote CONTRE (Pierre PRIOUX)

Décide de :

- VALIDER le transfert de la compétence facultative « assainissement collectif », sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026,
- VALIDER le périmètre partiel aux 14 communes suivantes :
 - Andouillé-neuville
 - Feins
 - Gahard
 - Guipel
 - Langouët
 - Melesse
 - Montreuil-le-Gast
 - Montreuil-sur-Ille
 - Mouazé
 - Saint-Germain sur Ille
 - Saint Gondran
 - Saint-Médard sur Ille
 - Saint-Symphorien
 - Sens-de-Bretagne
- PRÉCISER qu'à l'issue de ce délai un arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes entérinera ce transfert à compter du 1er janvier 2026, si les règles de majorité qualifiée sont atteintes.
- AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

P.J. : Délibération de Sens de Bretagne du 3 juin 2025 (Annexe 7) et délibération de la CCVIA du 10 juin 2025 (Annexe 8)

Débats :

M. DUMILIEU précise qu'il faudra conserver une vigilance sur le suivi du contrat avec le délégataire en raison de manquements possibles. Il donne l'exemple du défaut constaté sur la pose d'un débitmètre qui ne fonctionne pas.

Mme SENTUC complète en indiquant l'importance et la compétence des techniciens et techniciennes de la CCVIA.

M. POUSSIN indique que le budget annexe bascule à la CCVIA au 31 décembre 2025. Il craint que la commune ne soit pas prioritaire pour la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement.

M. DUMILIEU répond que plusieurs rencontres avec le délégataire ont déjà eu lieu pour programmer des travaux avant le transfert.

**2025-09-10/106 : COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNE –
PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DU LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES**

Madame Véronique SENTUC, 4^{ème} adjointe, expose :

La chambre régionale des comptes a transmis à la commune une copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, concernant les exercices 2019 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui l'a présenté au conseil communautaire. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Le rapport doit être soumis au conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'observation de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la CCVIA.

P.J. : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (Annexe 9)

2025-09-11/107 : SDIS 35 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MAISON APPARTENANT A LA COMMUNE

Monsieur LARMENIER Michel, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire empêché (article L.2122-17 du C.G.C.T.) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine (SDIS 35) tendant à disposer de locaux adaptés pour la réalisation d'exercices d'entraînement (formations, manœuvres, activités physiques et sportives) ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment communal sis rue de la Madelaine à Sens de Bretagne, actuellement inoccupé ;

Considérant que la mise à disposition de ce bien au profit du SDIS répond à un intérêt général, en contribuant à l'entraînement des sapeurs-pompiers et à l'amélioration de la sécurité civile ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette mise à disposition par une convention entre la commune et le SDIS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

- DECIDE de mettre à disposition à titre gratuit du Service départemental d'incendie et de secours 35 le bâtiment communal situé 10 rue de la Madeleine à Sens de Bretagne (parcelle AC 330 et 332) pour l'organisation d'exercices d'entraînement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le SDIS 35 une convention précisant les conditions d'utilisation, la durée, ainsi que les modalités de responsabilité et d'assurance.

P.J. : Convention de mise à disposition du bâtiment (Annexe 10)

2025-09-12/108 : CCVIA : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION DE MARES

Monsieur DUMILIEU Christophe, 3^{ème} adjoint, expose :



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, et notamment sa compétence en matière d'environnement et de biodiversité ;
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Sens-de-Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relatif à la création de deux mares ;
Considérant que la Communauté de communes prend en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement à 100 % des travaux de création des mares et du suivi écologique du site ;
Considérant que la Commune, propriétaire de la parcelle, s'engage notamment à assurer l'entretien des mares et de leurs abords pendant une durée minimale de 15 ans, conformément au guide de gestion annexé à la convention ;
Considérant l'intérêt environnemental et écologique du projet, qui s'inscrit dans la politique locale de préservation de la trame verte et bleue, et contribue à la biodiversité du territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 11, votes POUR, 1 vote CONTRE (Éric POUSSIN), 5 ABSTENTIONS (Pierre PRIOUX, Valérie GASNIER, Marine GLEONEC, Christophe DUMILIEU, Alain GUINNEBAULT)

Décide :

- D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Commune de Sens-de-Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pour la création de deux mares au lieu-dit *Le pré de l'église*, sur la parcelle cadastrée AD 74, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour le compte de la Commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

P.J. : Convention de partenariat avec la CCVIA (Annexe 11)

Débats :

M. DUMILIEU indique que la CCVIA a questionné les communes sur les possibilités de création de mares. La commune de Sens-de-Bretagne s'était portée volontaire et a été retenue. Cette opération s'inscrit dans un objectif de préserver les trames verte et bleue.

M. POUSSIN s'étonne de constater que le syndicat d'eau à Val Couesnon bouche des mares (La Beuchais). Il pointe un manque de cohérence et de concertation entre les deux Communautés de Communes.

M. DUMILIEU lui répond que dans le cas évoqué, ce sont les services de la police de l'eau qui ont préconisé le rebouchage de la mare.

Mme DUAULT constate que l'entretien de ces nouvelles mares sera à la charge des services techniques.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Compte-rendu des délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T..**

Décisions de non préemption liées au D.I.A. 2025

N°	DATE	SECTION	LIEU	SUPERFICIE
16	15/07/2025	AD-160	13, rue du Conseiller Beillard	540 m ²
17	18/07/2025	AB-17	Avenue Bertrand du Guesclin	1050 m ²
18	25/07/2025	AB-506	1 La Boulais	4611 m ²

• Informations sur l'école publique maternelle

Mme VOISIN informe le conseil municipal qu'en raison de l'apparition de fissures sur le bâtiment en dur de l'école maternelle et suite au passage d'un expert, cette partie de l'école a été fermée au public. Les enfants ont donc été regroupés dans les trois modulaires du bas. Toutefois, elle indique qu'il faut trouver une solution rapidement car ces modulaires ont plus de 30 ans et sont vétustes. Elle précise également que les représentants des parents d'élèves ont été reçus par la mairie le jeudi 4 septembre 2025 pour échanger sur cette situation.

Débats :

M. GUINNEBAULT indique que les modulaires ont 40 ans, que la mairie avait déjà été alertée il y a 20 ans sur leur état dégradé et que rien n'a été fait malgré cela. Il précise toutefois que, pour lui, leur état n'est pas catastrophique.

M. POUSSIN indique que, pour lui, l'école n'a jamais été une priorité pour la municipalité.

Mme SENTUC rappelle que l'école élémentaire a fait l'objet d'une rénovation récemment.

Mme VOISIN ajoute que la rentrée aurait dû se faire dans les bâtiments rénovés si le chantier n'avait pas rencontré de difficultés.

Mme SENTUC rappelle qu'une procédure est en cours contre le maître d'œuvre du chantier et que la procédure peut être longue.

Mme SENTUC indique au Conseil Municipal qu'après avoir passé 36 appels à des fournisseurs, trois solutions sont possibles avec des modulaires, pour une surface d'environ 160 m² (2 classes et des sanitaires adaptés aux petits) :

- *La location : le coût serait d'environ 50 000 € HT/an, coût auquel il faut ajouter les frais d'installation (transport, terrassement, branchements) pour un montant total d'environ 60 000 € HT. Dans ce cas, les modulaires peuvent être installés avant les vacances de la Toussaint car ils sont disponibles chez l'un des fournisseurs contactés.*
- *La location avec option d'achat : le coût serait d'environ 475 000 € HT*
- *L'achat : le coût serait d'environ 400 000 € HT*

Une subvention du département est à étudier en cas d'achat mais les modulaires seront plus chers du fait des caractéristiques demandées par le département.

M. POUSSIN demande à quel endroit seraient installés ces modulaires.

M. DUMILIEU répond que plusieurs emplacements ont été étudiés avec l'aide d'un fournisseur :

- *A l'école maternelle : pas assez de place pour le passage d'une grue*
- *A l'école élémentaire : pas assez de place pour une installation qui garantisse la sécurité des élèves*
- *A l'Accueil de Loisirs : cette hypothèse semble la seule solution possible*

M. GUINNEBAULT indique qu'il s'agit encore d'une solution provisoire. Il évoque la possibilité d'une isolation par l'extérieur des anciens modulaires.

M. DUMILIEU rappelle que l'ALEC avait réalisé une étude sur les bâtiments communaux en 2022 et avait préconisé une démolition des modulaires. Il ajoute que la location de modulaires peut laisser le temps de détruire les anciens et de réutiliser ensuite le terrain pour un projet plus pérenne.

M. PRIoux indique au Conseil qu'il va se renseigner pour savoir s'il est possible de faire passer une grue sur le site de l'école maternelle pour installer des modulaires.

- **Affaires rurales : informations sur les travaux à venir sur la voirie**

M. Larmenier informe le conseil municipal des travaux à venir sur la voirie communale :

Réfection de la route de Saint Gravé en enrobé à froid : 18 620 € HT (Entreprise Henry Frères – La Chapelle St Aubert)

Réfection de la rue d'Auvergne :

- Pose d'enrobé à chaud : 19 581.34 € HT (Entreprise Henry Frères – La Chapelle St Aubert)
- Réfection des trottoirs : 3 207.26 € HT (Entreprise Henry Frères – La Chapelle St Aubert)

Dégradations de la route des Loges par des camions : les travaux ont été réalisés par les entreprises responsables suite à l'intervention du conciliateur de justice.

- **Installation d'un nouveau médecin et d'une infirmière ASALEE**

Mme VOISIN informe le conseil qu'elle a été contactée par un médecin qui souhaite s'installer sur la commune. La salle des arts manuels lui a été proposée. Les associations seront déplacées dans un autre local.

Une infirmière ASALEE souhaite également s'installer. Elle viendra présenter le dispositif ASALEE lors du prochain conseil le 6 octobre à 20h.

- **Compte-rendu des commissions de la CCVIA**

Commission mobilité du 12 juin 2025 : Mme SENTUC indique qu'un bilan sera fait en octobre 2025 sur la navette Andouillé/Montreuil.

- **Information sur le projet place de la Gare**

M. DUMILIEU informe le conseil qu'un promoteur envisage une VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement). Ce projet est toujours à l'étude.

- **Modes de garde**

Mme ROUSSEAU indique avoir échangé avec des assistantes maternelles. Celle-ci sont inquiètes par rapport aux nombres de mode de garde présents sur la commune et aux abords de la commune.

- **Demandes diverses**

1 – Courrier de l'Union Sportive de Sens-de-Bretagne suite à la réunion du 6 août 2025

M. LARMENIER donne lecture au Conseil Municipal du courrier.

2 – Courrier relatif à la suppression d'un point de collecte des ordures ménagères rue du Clos Bertrand

M. LARMENIER donne lecture au Conseil Municipal du courrier.

3 – Courrier relatif à une détérioration d'une voie commune au lieu-dit la Péhorais

M. LARMENIER donne lecture au Conseil Municipal du courrier. Les travaux sont prévus (voir les devis évoqués précédemment dans la rubrique affaires rurales)

- **Dates à retenir**

Prochain Conseil Municipal : lundi 6 octobre 2025 à 20h30

Prochaine commission finances : lundi 29 septembre 2025 à 20h30

Ordre du jour :

- Tarifs des salles communales
- Attribution des subventions

La séance est levée à 23h54

Le secrétaire de séance,
Éric POUSSIN

Pour Le Maire empêché,
(article L. 2122.17 du C.G.C.T.)
Le 1^{er} adjoint,
Michel LARMENIER.

